

**Compte-rendu du Conseil Municipal du 09/07/2018 à 18 heures 30**  
**Mairie de St Sorlin d'Arves**

Convocation à la réunion faite le 03/07/2018

**PRESENTS** : MM. BALMAIN Robert, DIDIER Christian, BALMAIN Bernard, CHAIX Michel, DIDIER Guy, VERMEULEN Jean, GHABRID Karim, CHARPIN Sandrine

**ABSENTS** : M. BAUDRAY Fabrice, NOVEL Yoann

**Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour. Il propose à son Conseil Municipal d'ajouter 1 sujet à l'ordre du jour :**

- **Décision modificative budget primitif 2018 de la Commune**

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.**

**1/ Approbation du dossier et de la demande de classement de la Commune en station de tourisme**

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que la Commune a obtenu la dénomination de « Commune touristique » par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2016. Il informe son conseil municipal que l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves a été classé en catégorie 1 par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018.

Il rappelle la délibération du 19 juin 2017 par laquelle il approuvait la démarche de classement de la Commune en station touristique.

Monsieur le Maire présente le dossier de demande de classement de la commune.

**Décision : 8 voix pour**

Approbation du dossier de candidature de 2018 (consultable en mairie)

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour solliciter le classement de la commune en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article R.133-38 du code du tourisme, pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et envoyer le dossier à la Préfecture de la Savoie pour instruction.

**2/ Convention de coopération 2018 -2020 en vue de la promotion du tourisme du massif des Sybelles dans le cadre d'une répartition de la compétence tourisme non encore stabilisée entre les communes et la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan**

Monsieur le Maire rappelle le contexte législatif en vigueur :

- Les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), ont fait de la « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » une compétence obligatoire des communautés de communes, et donc de la 3CMA, à compter du 1er janvier 2017.
- L'article 69 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui prévoit que par dérogation, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme pouvaient décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

En application de ces dispositions les communes de Fontcouverte-la-Toussuire, Villarembert-le-Corbier, Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves ont engagé une démarche de classement

en « *station classée de tourisme* », pour conserver à leur niveau la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* ».

Dans ce cadre, une coopération a été voulue afin de mettre à profit le délai d'attente du classement des communes pour construire de manière concertée la meilleure organisation qui permettra de répondre aux enjeux touristiques du territoire.

Cette démarche a fait l'objet d'une convention de coopération portée à la signature de l'ensemble des parties. Un comité de pilotage doit être constitué au sein duquel la commune doit désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

**Décision : 7 voix pour et 1 contre (Christian DIDIER)**

Approbation de la convention de coopération 2018-2020 (consultable en mairie).

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer cette convention ainsi que tout avenant ou toute autre pièce s'y rapportant.

Désignation de Mme Sandrine CHARPIN en tant que membre titulaire et M. Bernard BALMAIN en tant que membre suppléant au sein du Comité de pilotage chargé du suivi et de l'évaluation de la convention.

**3/ Autorisation de travaux sur les pistes sur les parcelles communales B806, B805, B19**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande d'autorisation de travaux sur pistes rédigée par la SAMSO. Les travaux envisagés se situent sur les parcelles communales cadastrées sous les numéros B 806, B 805 lieu-dit Communal du Charmieux et B 19 lieu-dit Vers Chadole et consistent en l'élargissement du virage de Claforay, le paravalanche de la lauze et l'amélioration de la piste panoramique.

**Décision : 8 voix pour**

Approbation des travaux envisagés

Autorisation des travaux sur les parcelles communales cadastrées sous les numéros B 806 et B 805 lieu-dit Communal de Charmieux et B 19 lieu-dit Vers Chadole

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à ces travaux.

**4/ Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

### **Décision : 8 voix pour**

Approbation de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention avec le Cdg73.

### **Arrivée de Monsieur Yoann NOVEL**

#### **5/ Proposition de réaliser un diagnostic géotechnique et étude de conception sur la via ferrata**

Monsieur le Maire présente le rapport de vérification et maintenance de la via ferrata effectué par Techfun le 16 mai 2018. La société Techfun préconise la réalisation d'un diagnostic

géotechnique et d'une étude de conception sur la via ferrata. Le devis pour cette mission s'élève à 2898 € HT soit 3477,60 € TTC.

**Décision : 9 voix pour**

Demande d'informations complémentaires et de devis avant prise de décision.

**6/ Parcours de santé**

Monsieur le Maire présente le projet de réalisation d'un parcours de santé et le devis réalisé par la société PIC BOIS s'élevant à 4223,60 € HT soit 5764,32 € TTC pour 5 ateliers et bureau de contrôle.

**Décision : 9 voix pour**

Approbation de la réalisation d'un parcours de santé mais étude du projet plus détaillé avant prise de décision : implantation du parcours, devis supplémentaires, coûts, ateliers, panneaux...)

**7/ Subvention à Régul'Matous**

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal d'adhérer à l'association Régul'Matous situé à Saint Jean de Maurienne. L'adhésion par la Commune permet aux administrés de bénéficier d'une aide pour la capture des chats errants ou trouvés, et de les faire tester, castrer et stériliser à moindre coût.

**Décision : 9 voix pour**

Approbation de l'adhésion à Régul'Matous. Le montant de l'adhésion est fixée à 100 € et sera inscrit au budget primitif 2018 de la commune

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour réaliser et signer tous documents relatifs à ce dossier.

**8/ Informations sur :**

- le choix des cabinets d'études pour la révision du Plan Local d'Urbanisme : choix de Atelier 2 pour un coût de 44635 € HT
- le choix du maître d'œuvre pour le réaménagement du chalet des Trois Lacs : choix de Architecture Energie pour un coût de 141640 € HT
- l'avancement des travaux
- la zone du Mollard : le dossier UTN a obtenu un avis favorable et la commune est en attente de la réception de l'accord du Préfet.

**9/ Décision modificative budget primitif 2018 de la Commune**

**Décision : 9 voix pour**

Investissement Recettes :   compte 024 : + 13969 €  
  Compte 458201 : - 13969 €  
  Compte 458234 : +45860.50 €  
  Compte 021 : +6000 €  
Investissement Dépenses :   Compte 2111 : +45860,50 €  
  Compte 2113 : + 6000 €  
Fonctionnement Dépenses : compte 6574 : + 100 €  
  Compte 022 : - 6100 €  
  Compte 023 : +6000 €

**Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.**